

MUNICIPALITÉ DE CLORIDORME

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal
le 13 avril 2026 à 19h00 à l'hôtel de ville de
Cloridorme

Sont présents : M. Dany Minville
Jean-William Ayotte
Denis Marticotte
Jean-louis Clavet

Mme : Josée Boulay

Absent : Pierre Martin

Était également présente Madame Léona Francoeur directrice
générale par intérim.

2- Ouverture de la séance

Son honneur madame Nancy Cloutier, maire constatant qu'il y
avait quorum déclare la séance ouverte.

3- Lecture et adoption de l'ordre du jour

Résolution # 062-04-2026

SUR LA PROPOSITION DE JOSÉE BOULAY CONSEILLÈRE IL EST
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS:

Que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté:

- 1- Mot de bienvenue
- 2- Ouverture de la séance
- 3- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 4- Suivi des procès-verbaux et rapport des élus
- 5- Adoption du procès-verbal du 9 mars 2026
- 6- Correspondance du mois
- 7- Présentation des comptes payés
- 8- Présentation des comptes à payer

9- Résolutions et règlements:

- 9.1 : Adoption projet règlement#2026-02 code éthique et
déontologie des élus
- 9.2 : Avis motion projet règlement numéro 2026-03 (Ajout
mégadome)
- 9.3 : Fusion des opérations Transport Adapté
- 9.4 : Correction de la résolution #051-03-2026 et 052-03.
- 9.5 : Journée internationale contre l'homophobie et la
transphobie le 17 mai.
- 9.6 : Compteurs d'Eau (installation prix)
- 9.7 : Poteau commune (installation prix) retourner en appel
- 9.8 : Engagement Semo (2) & journalier (Robert Element)
- 9.9 : Logiciel pour comptabilité boutiques
- 9.10 : Plan de gestion des Actifs en eau -
- 9.11 : Borne électrique
- 9.12 : Achat d'un tracteur tondeuse
- 9.13 : 1er versement de la police
- 9.14 : PM Desjardins
- 9.15 : Pompes site de traitement

10- Note de la DG :

11- Période de questions

12- Clôture de la séance

Maire

Greffière



4- Suivi des procès-verbaux et rapport des élus

Aucune modification à faire sur le dernier procès-verbal et
madame la maire qui fait un rapport; (rencontre MRC,
rencontre avec monsieur Sébastien Levesque du MAMH ainsi que
les élus, rencontre avec citoyens et madame Nadeau du jardin
communal (autaire)).

5- ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

Résolution # 063-04-2026

Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du
conseil municipal tenue le 9 mars 2026

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la
séance ordinaire du conseil municipal tenue le 9 mars 2026,
au moins soixante-douze heures avant cette séance, la
secrétaire est dispensée d'en faire la lecture.

SUR LA PROPOSITION DE JEAN-LOUIS CLAVET CONSEILLER IL EST
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS:

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil
municipal tenue le 9 mars 2026 est approuvé tel que présenté.

6- CORRESPONDANCE DU MOIS

Toute la correspondance a été remise au Conseil municipal
et madame la maire en donne un bref aperçu.

7- ADOPTION DES COMPTES PAYÉS

Résolution # 064-04-2026

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil a pris connaissance
du journal des déboursés pour la période du 1er au 31 mars
2026;

SUR LA PROPOSITION DE JEAN-WILLIAM AYOTTE CONSEILLER IL EST
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS:

QUE les déboursés du mois de mars 2026 au montant de
84,542.90\$ soient acceptés, incluant prélèvements (32,695.28
\$) chèques fournisseurs (32,323.39\$) et salaires (19,524.23
\$). De plus : la maire et les conseillers reconnaissent
avoir pris connaissance de tous les comptes, qu'ils ont
également reçu réponse à leur questionnement, que ces comptes
incluent les fournisseurs, le paiement direct et les salaires
et heures supplémentaires approuvées par le conseiller ou
conseillère responsable (s'il y a lieu) de même que les
écritures de fin de mois, paraphé par tous et les
conciliations bancaires,

8- ADOPTION DES COMPTES A PAYER

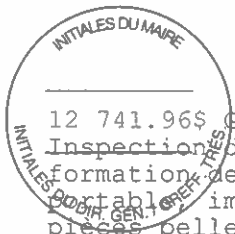
Résolution # 065-04-2026

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil a pris connaissance
de la liste suggérée de paiements au 13 avril 2026;

SUR LA PROPOSITION DE DENIS MARTICOTTE CONSEILLER IL EST
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS:

QUE la liste suggérée de paiements soit acceptée au
montant de : 65,881.97\$

Bossé Québec : pompe hydraulique pépine : 2,722.40\$; Raymond
chabot : préparation des états financiers : 23,541.13\$
(9657.90+6639.80+7243.43) Ville de Gaspé : Achat appareils
respiratoires : 6,300.00 \$ (service incendie) Arsenal : Cylindre et
monture lunettes : 7,851.82 \$ (service incendie :
6 030.32+1821.20)bmr : Réparations Hôtel de ville (avec rampe) :



12 741.96\$ Ganex : Usine de traitement : 4,241.17 \$ Spécialité Diésel :
 Inspection du Ford 1996 : 602.80 \$ Municipalite de grande-Vallée :
 formation des élus : 2 442.46 \$; Desjardins : 3 325.56\$ (amazone :
 300.00\$, imprimante, fils : 1934.04 \$ + Formation ADMQ : 247.20\$ +
 pièces pelle pick up : 1 144.32 \$ Guilbert Urbanisme : 2 112.67

9. Résolutions et règlements

N° de résolution
ou annotation

9.1. : Résolution # 066-04-2026

Adoption du règlement numéro 2026-02 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 12 décembre 2017 le Règlement numéro 2017-06 relatif à l'adoption du Code d'éthique et de déontologie des élus;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1er mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (LQ 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus·es;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus·es révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens.

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu' élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QU'ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

EN CONSÉQUENCE, APRÈS DISCUSSION, IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS



D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-02 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS·ES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

N° de résolution ou article 1.1 Le titre du présent règlement est : Règlement numéro 2026-02 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus·es municipaux.
1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus·es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus·es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le Règlement numéro 2026-02 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus·es municipaux.

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Cloridorme.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu·e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Cloridorme

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

1 ° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;

2 ° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

3 ° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;

4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.



ARTICLE 4 : VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

-L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

N° de résolution
ou annotation
4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil
l'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

- La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives
L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5: RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire

Avec respect et civilité ;

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

• Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;

b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

• Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

• Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre



du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

- Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il représente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

e Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

- Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

- Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

- Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

- Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

- Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

- Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.



• Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

- Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

- Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

- Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

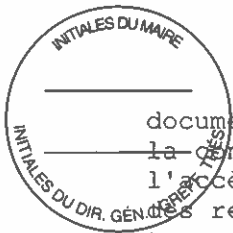
5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

- Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.
- Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les



N° de résolution
ou annotation

documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit à la direction générale de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTION

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 La réprimande;

6.2.2 La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 La remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;



N° de résolution
ou annotation

b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée
à présent code;

6.2.4 Le remboursement de toute rémunération, allocation
ou autre somme reçue, pour la période que la Commission
détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une
commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5 Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$,
devant être payée à la Municipalité;

6.2.6 La suspension du membre du conseil pour une période
dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension
pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat
s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension
et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son
nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer
aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et,
notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou
commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du
conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir
une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la
Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

7.1 Le présent règlement remplace le Règlement numéro
2017-06 relatif à l'adoption du code d'éthique et de
déontologie des élus, adopté le 12 décembre 2017.

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de
déontologie des élus·es, soit dans un règlement, une résolution,
une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au
présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, le 13 AVRIL 2026

Maire directrice générale par intérim

9.2 : Résolution # 067-04-2026

Avis de motion et présentation d'un projet de règlement

Monsieur Jean-William Ayotte conseiller, donne avis de
motion qu'il sera adopté à une séance subséquente, le
règlement numéro 2026-03 modifiant le règlement
relatif à la gestion des règlements d'urbanisme numéro
2007-02 afin d'ajouter la définition « MÉGADÔME » et
modifiant le règlement de zonage numéro 2007-05 afin
d'autoriser et d'encadrer la construction d'un méga
dôme dans la zone 22-P.

- Dépose le projet de règlement numéro 2026-03.

9.3 : Résolution # 068-04-2026

Modification de la contribution pour le plan d'intégration du TACIM à la RÉGIM

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a résolu de contribuer au
plan d'intégration du TACIM à la R.GIM par sa résolution
numéro 051-03-2026;

CONSIDÉRANT QUE des frais d'administration de 5% s'ajoutent
aux honoraires de la firme MNP et viennent modifier la
contribution totale de chaque municipalité;



EN CONSÉQUENCE, SUR LA PROPOSITION DE JOSÉE BOULAY
CONSEILLÈRE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la contribution de la municipalité soit portée de
3 196.38\$ à 3 723.68\$, représentant une somme supplémentaire
de 527.30\$, qui sera acheminée au TACIM pour honorer la
première facture de MNP.

proposé
ou annotation

9.4 : Résolution # 069-04-2026

Correction résolution # 051-03-2026

SUR LA PROPOSITION DE DANY MINVILLE CONSEILLER IL EST RESOLU
À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS;

Résolution # 051-03-2026

Contribution de la municipalité pour le Plan d'intégration du
TACIM avec la RÉGIM par la firme MNP

CONSIDÉRANT QUE le TACIM éprouve actuellement des problèmes
financiers;

CONSIDÉRANT QU'il est envisagé que le TACIM s'intègre à la
RÉGIM;

CONSIDÉRANT QUE la firme MNP, devra être mandatée pour
l'élaboration d'un plan d'intégration pour une somme
d'environ 35000\$ et que les municipalités de l'Estran
conviennent de se partager les frais de concert avec la MRC
de-la-Côte-de-Gaspé;

Après discussion, il est proposé par Josée Boulay et résolu à
l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil municipal confirme qu'il accepte de contribuer
à l'étude de MNP et de contribuer financièrement à la hauteur
de 3 196.38\$

9.4/B : Résolution # 069/B-04-2026

Annulation de la résolution # 052-03-2026

SUR LA PROPOSITION DE JOSÉE BOULAY CONSEILLÈRE IL EST RÉSOLU
A L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE la résolution # 052-03-2026 est annulée car déjà été
versée (doublon).

9.5 : Résolution # 070-04-2026

Journée internationale contre l'homophobie

CONSIDÉRANT que la Charte québécoise des droits et liberté de
la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être
exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité
de genre ou de l'expression de genre;

CONSIDÉRANT que le Québec est une société ouverte à toutes et
à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies,
bisexuelles et trans (GBTQ) et à toutes les autres personnes
se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité
des identités et des expressions de genre;

CONSIDÉRANT que malgré les récents efforts pour une meilleure
inclusion des personnes LBGT, l'homophobie et la transphobie
demeurent présents dans la société;

CONSIDÉRANT que le 17 mai est la journée internationale
contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est
célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte
d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence



dès 2023:

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'appuyer les efforts de la Commission Émergence dans la tenue de cette journée;

SUR LA PROPOSITION DE JOSÉE BOULAY CONSEILLÈRE, IL EST
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

DE proclamer le 17 mai JOURNÉE INTERNATIONNALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE et de souligner en tant que telle.

9.6 : Résolution # 071-04-2026

Compteurs d'eau

SUR LA PROPOSITION DE JEAN-LOUIS CLAVET CONSEILLER IL EST
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS;

QUE le conseil municipal de Cloridorme accepte l'offre de Plomberie Lejeune pour l'installation de 10 compteurs d'eau selon la liste établie, compteurs achetés par la municipalité.

Le montant est un tarif à l'heure de 110\$ pour un montant de 6 323.63 \$

9.7 : Résolution # 072-04-2026

Poteau lumières commune

SUR LA PROPOSITION DE JEAN-LOUIS CLAVET CONSEILLER IL EST
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS;

QUE le conseil municipal de Cloridorme retourne en appel D'offres pour un branchement avec compteur sur un poteau qui sera installé par la municipalité afin d'éclairer la passerelle qui longe la commune.

9.8 : Résolution # 073-04-2026

Engagement Semo et journalier

SUR LA PROPOSITION DE DENIS MARTICOTTE CONSEILLER IL EST
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS:

QUE le conseil municipal procède à l'engagement de Jacky Huet et Yvan Côté au programme Semo pour une durée de 20 semaines débutant la semaine du 10 mai 2026 de même que Robert Élement à titre de journalier débutant la semaine du 12 avril 2026 pour la période estivale. Leur salaire sera ajusté de 2.9% tel que mentionné au budget.

9.9 : Résolution # 074-04-2026

Logiciel pour comptabilité/boutiques

SUR LA PROPOSITION DE JOSÉE BOULAY CONSEILLÈRE, IL EST
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS:

QUE le conseil municipal autorise le personnel administratif à effectuer les démarches nécessaires pour l'obtention d'un logiciel comptable pour les boutiques, de même qu'une petite formation en lien avec le fonctionnement du logiciel.

Maire

Greffière



9.10 : Résolution # 075-04-2026

Plan de gestion des actifs en eau potable

SUR LA PROPOSITION DE JEAN-WILLIAM AYOTTE CONSEILLER, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS:

N° de résolution
ou annotation

QUE suite à la demande de soumission pour le plan de gestion des actifs en eau potable, inclus dans notre programmation de la TECQ 24-28, nous avons reçu une seule soumission soit celle de Tétra-TECH au montant de 38 800\$ plus taxes applicables.

QUE le conseil municipal mandate donc par la présente la firme d'Ingénierie Tétra-TECH du résultat et les mandate de débiter les actions nécessaires dans les meilleurs délais.

9.11: Résolution # 076-04-2026

Borne électrique

SUR LA PROPOSITION DE DANY MINVILLE CONSEILLER, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS:

QUE le conseil municipal procède à l'achat d'une autre borne de 40A chez Ohméga au montant de 853\$ plus taxes et du changement de disjoncteur dans le panneau par un 40A, pour une recharge plus rapide.

9.12 : Résolution # 077-04-2026

Achat tracteur tondeuse

SUR LA PROPOSITION DE JEAN LOUIS CLAVET CONSEILLER, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS:

QUE le conseil autorise l'achat d'un tracteur tondeuse. Après avoir reçu deux soumissions, le conseil a statué son choix chez Wilbrod Bélanger & fils pour un 42 pouces au montant de 3 882.71\$ taxes incluses.

9.13 : Résolution # 078-04-2026

1^{er} Versement police

SUR LA PROPOSITION DE JEAN WILLIAM AYOTTE CONSEILLER IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS:

QUE le conseil autorise le 1^{er} versement de la police au montant de 16,302\$.

9.14 : Résolution # 079-04-2026

PM Desjardins

SUR LA PROPOSITION DE DENIS MARTICOTTE CONSEILLER IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS:

QUE le conseil municipal autorise la directrice générale par intérim à faire des demandes auprès des chanteurs et musiciens pour les PM Desjardins qui se dérouleront durant l'été dans les haltes de la municipalité.

9.15 : Résolution # 080-04-2026

Pompes au site de traitement

SUR LA PROPOSITION DE JEAN LOUIS CLAVET CONSEILLER IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :



QUE le conseil autorise l'achat de deux pompes, après avoir reçu deux soumissions, le conseil a choisi le Groupe Voyer au montant de 2 863.53 \$ pour une 1HP et 1 974.844 pour ½

N° de résolution
ou annotation

10- Mot de la directrice par intérim :

11- PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame la maire invite les citoyens à la période de questions.

Questions : méga dôme, police, compteurs d'eau, Semo, code éthique, comptable, financement, boutiques, pissenlit .

12-Clôture de la séance

Clôture de la séance

Les sujets étant épuisés il est proposé et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE la séance soit levée à 19h48

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

« Je, Nancy Cloutier maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

Maire

Greffière

